

Maisons-Alfort, le 1^{er} décembre 2005

AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
sur la demande d'autorisation définitive d'un additif de la catégorie des
enzymes à base d'endo-1,3 (4)-b-glucanase, d'endo-1,4-b-glucanase,
d' α -amylase et d'endo-1,4-b-xylanase destiné aux dindons à l'engraissement**

LA DIRECTRICE GENERALE

Par courrier reçu le 28 septembre 2005, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 23 septembre 2005, par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, d'une demande d'avis sur la demande d'autorisation définitive d'un additif de la catégorie des enzymes à base d'endo-1,3 (4)- β -glucanase, d'endo-1,4- β -glucanase, d' α -amylase et d'endo-1,4- β -xylanase destiné aux dindons à l'engraissement.

Ce dossier entre dans le cadre de la directive 70/524/CEE modifiée et doit être établi selon les lignes directrices fixées par la directive 87/153/CEE du Conseil du 16 février 1987 modifiée.

Contexte du dossier

L'additif, qui se présente sous forme liquide, est une préparation enzymatique à base d'endo-1,3 (4)- β -glucanase (EC 3.2.1.6) issue d'*Aspergillus aculeatus* (CBS 589.94), d'endo-1,4- β -glucanase (EC 3.2.1.4) issue de *Trichoderma longibrachiatum* (CBS 592.94), d' α -amylase (EC 3.2.1.1) issue de *Bacillus amyloliquefaciens* (DSM 9553) et d'endo-1,4- β -xylanase (EC 3.2.1.8) issue de *Trichoderma viride* (NIBH FERM BP 4842). Les activités enzymatiques minimales de l'additif sont respectivement de 10 000 U¹/g, 120 000 U²/g, 400 U³/g et 210 000 U⁴/g. L'additif est autorisé provisoirement chez le dindon.

Le pétitionnaire demande l'autorisation définitive de l'additif pour le dindon à l'engraissement aux doses minimales de 500 U d'endo-1,3 (4)- β -glucanase, de 6000 U d'endo-1,4- β -glucanase, de 20 U d' α -amylase et de 10500 U d'endo-1,4- β -xylanase, soit de 50 mg d'additif /kg d'aliment complet riche en polysaccharides non amylacés (principalement β -glucanes et arabinoxylanes), renfermant par exemple plus de 30 % de blé.

¹ 1U = quantité d'enzyme libérant 0,0056 micromole de sucres réducteurs (équivalents glucose) à partir de β -glucanes d'orge par minute, à pH =7,5 et 30 °C.

² 1U = quantité d'enzyme libérant 0,0056 micromole de sucres réducteurs (équivalents glucose) à partir de carboxyméthylcellulose par minute, à pH=4,8 et 50 °C.

³ 1U = quantité d'enzyme libérant 1 micromole de glucose à partir d'amidon réticulé par minute, à pH=7,5 et 37 °C.

⁴ 1U = quantité d'enzyme libérant 0,0067 micromole de sucres réducteurs (équivalents xylose) à partir de xylanes du bois de bouleau par minute, à pH =5,3 et à 50 °C

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Alimentation animale », réuni le 9 novembre 2005, l'Afssa rend l'avis suivant :

Cinq essais d'efficacité ont été conduits en Europe : deux essais dans le cadre de l'autorisation provisoire et trois nouveaux essais pour cette demande. La composition des aliments et les données brutes des essais sont fournies. Les activités enzymatiques sont mesurées dans les additifs et dans les aliments expérimentaux.

L'indice de consommation ou la vitesse de croissance sont améliorés significativement à partir de doses allant de 50 à 150 mg /kg d'aliment complet, selon le sexe et l'essai. Un seul essai montre une efficacité à la dose de 50 mg /kg d'aliment complet.

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments considère que les éléments scientifiques fournis dans le dossier de demande d'autorisation définitive d'un additif de la catégorie des enzymes à base d'endo-1,3 (4)- β -glucanase, d'endo-1,4- β -glucanase, d' α -amylase et d'endo-1,4- β -xylanase destiné aux dindons à l'engraissement sont suffisants pour démontrer l'efficacité de l'additif chez le dindon à la dose minimale de 100 mg /kg d'aliment complet.

Pascale BRIAND